

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 156394

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sarda
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 31 juillet 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2015 sous le numéro 156394, M. représenté par Me Chaumette, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de de lui assurer une solution d'hébergement dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1500 euros au profit de Me Chaumette sur le fondement des articles 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour ce dernier de se renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par son droit à un hébergement d'urgence : il est dans une situation d'extrême vulnérabilité qui a été signalée au conseil départemental ; il est en proie à tous les dangers dès lors qu'il vit dans la rue ; cette situation résulte d'une carence caractérisée de l'administration qui n'établit pas les démarches entreprises pour tenter de lui trouver un hébergement, ni en ni dans l'autres départements et a fortiori dans d'autres régions ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le centre départemental enfance et famille, dépendant du conseil départemental de , a refusé de le prendre en charge et que, à la suite de ce refus, le procureur de la République a décidé, par une ordonnance de placement provisoire du 27 juillet 2015, prise sur le fondement des articles 375-1 et suivants du code civil, de le confier aux services départementaux au motif que, en tant que mineur étranger isolé, il se trouve en danger sur le territoire national ; malgré cette ordonnance provisoire de placement, le centre départemental enfance et famille a une nouvelle fois refusé de le prendre en charge ; il est donc contraint de dormir dans la rue ; il ne dispose d'aucune ressource et d'aucun soutien ; par ailleurs, en tant que mineur, il ne peut solliciter les services du « 115 ».

- cette situation porte une atteinte disproportionnée à son droit à mener une vie familiale normale en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que le principe de dignité humaine.

Par un mémoire, enregistré le 31 juillet 2015, le président du conseil départemental de conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la situation d'urgence n'est pas constituée : en s'appuyant uniquement sur l'ordonnance rendue par le procureur de la République, M. n'établit pas être en proie à tous les dangers ; le requérant n'établit pas ni même n'allègue l'existence de circonstances particulières justifiant l'urgence ;

- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas fondée ; le requérant n'établit pas être en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; d'une part, tout laisse à penser qu'il n'est pas isolé sur le territoire national, d'autre part, sa minorité n'est absolument pas établie ; enfin, sa santé physique n'est nullement atteinte ;

- le département n'a eu de cesse de déployer de nouveaux moyens pour assurer l'accueil des mineurs étrangers isolés ; aujourd'hui, les structures d'accueil sont saturées ;

- enfin, il ne saurait être soutenu que le conseil départemental porte atteinte à la privée de M. ou à sa dignité humaine.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 juillet 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Sarda, conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 juillet 2015 à 11 heures 30 :

- le rapport de M. Sarda, juge des référés,
- les observations de Me Chaumette, représentant M.
- et les observations de Me Cheneval, représentant le conseil départemental de

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale

de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

3. Considérant que M. , né le 17 novembre 1998 à Kinshasa, de nationalité congolaise, déclare être entré en France le 24 juillet 2015 ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'audience publique tenue le 31 juillet 2015 que M. , mineur, est isolé sur le territoire national et dépourvu de toute ressource ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est recevable ni à déposer une demande d'asile, ni à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que l'intéressé a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire rendue le 27 juillet 2015 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ; que ladite ordonnance a confié M. , en qualité de mineur étranger isolé, au centre départemental enfance et famille (CDEF), dépendant du conseil départemental de , sur le fondement des articles 375-1 et suivants du code civil ; que le département n'a pas exécuté cette ordonnance, nonobstant l'exécution provisoire dont elle est assortie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour que M. bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif que les services d'accueil des mineurs du département ne disposent pas des moyens pour faire face à l'augmentation constante des demandes de logement d'urgence émanant de mineurs isolés, le département de a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer son hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Chaumette, son avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Chaumette renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Chaumette de la somme de 750 euros ;

O R D O N N E

Article 1 : Il est enjoint au président du conseil départemental de d'assurer l'hébergement de M. dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Me Chaumette la somme de 750 (sept cent cinquante) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Chaumette renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au conseil départemental de

Fait à Nantes, le 31 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. SARDA

Mme MINARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

Mme MINARD